



Ville de Genay

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY

DEL2024/36

Date d'envoi de la convocation : 30 mai 2024

Date d'affichage de la convocation : 30 mai 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, le jeudi 6 juin 2024

Présents : Mme GIRAUD, M. CHOTARD, Mme LAMY, Mme MAGAUD, M. HELOIRE, M. MICHAUD, Mme LAURENT WILCYNski, M. GRANDJEAN, Mme PIN, M. SCHWOB, M. LEGAL, Mme MONNIER, M. FOUGERE, M. DURAND, M. GENESTIER, M. MADER, Mme PERRIN, M. TOUZOT, M. MAUGEIN

**Absents
excusés
ayant donné
procuration :** M. ROUVIER, pouvoir à Mme MAGAUD ; Mme SAVIN, pouvoir à Mme LAMY ; M. SOTHIER, pouvoir à M. CHOTARD ; M. ANDRZEJEWSKI, pouvoir à Mme GIRAUD ; M. RANEBI, pouvoir à Mme PIN ; Mme PILLON, pouvoir à M. SCHWOB ; Mme BAILLON, pouvoir à M. HELOIRE ; Mme COHEN, pouvoir à M. MADER ; M. LECLERC, pouvoir à Mme PERRIN.

**Absente
excusée** Mme KLINGELSCHMITT

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 19

Représentés : 9

Votants : 28

Absents : 1

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Madame PIN est désignée comme secrétaire de séance.

Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHST)

Rapporteur : M. CHOTARD

Il est indiqué que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son Responsable de Pôle.

Ces heures supplémentaires doivent pouvoir être comptabilisées au moyen d'un système qui permette d'attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La présente délibération répond à la recommandation n° 4 : « Mettre en conformité la délibération relative aux heures supplémentaires avec la réglementation en vigueur » émise par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport dressé le 20 décembre 2023.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHST) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;

- Aux agents contractuels.

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire soit 35 heures. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail soit 35 heures, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. **Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.**

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) +\ indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'Assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une IFCE (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les Elections). Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé à partir de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé, l'IFCE est calculée sur la base de l'IFTS de 2ème catégorie (grade d'attaché territorial) auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 par l'autorité territoriale. Ce montant ainsi défini servira de base au calcul du crédit global (se référer à l'article 8 du délibéré).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la Circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 janvier 2022,

Considérant que conformément à l'article 2 du Décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
B	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Chargé de mission Jeunes/Emploi/insertion
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Assistante administrative Ressources Humaines
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Agent budgétaire et comptable
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Assistante administrative guichet unique
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Agent Etat civil / Accueil
C	Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'entretien
B	ETAPS	ETAPS ETAPS principal 2 ^{ème}	Coordonnateur périscolaire / Educateur

		classe ETAPS principal 1 ^{ère} classe	sportif
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Référente périscolaire
C	Adjoint animation	Adjoint animation Adjoint animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint animation principal de 1 ^{ère} classe	Agent d'animation périscolaire
C	Adjoint animation	Adjoint animation Adjoint animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint animation principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation sénieurs
C	Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent de restauration scolaire
C	Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Responsable restauration scolaire
C	ATSEM	ATSEM ATSEM principal 2 ^{ème} classe ATSEM principal 1 ^{ère} classe	ATSEM
B	Technicien	Technicien Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien principal 1 ^{ère} classe	Responsable Pôle Technique
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Assistante administrative des services techniques
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Responsable Bâtiment Logistique
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Responsable Espaces verts
C	Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent technique bâtiment
C	Adjointe	Adjoint technique	Agent des espaces verts

	<i>technique</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i> <i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	
<i>c</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i> <i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i>	<i>Instructeur ADS</i>
<i>B</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Rédacteur</i> <i>Rédacteur principal 2^{ème} classe</i> <i>Rédacteur principal 1^{ère} classe</i>	<i>Responsable cadre de vie</i>
<i>C</i>	<i>Agent social</i>	<i>Agent social</i> <i>Agent social principal de 2^{ème} classe</i> <i>Agent social principal de 1^{ère} classe</i>	<i>Agent social</i>
<i>B</i>	<i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	<i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i> <i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe</i> <i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe</i>	<i>Responsable médiathèque</i>
<i>C</i>	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>Adjoint du patrimoine</i> <i>Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe</i> <i>Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe</i>	<i>Agent de médiathèque</i>
<i>B</i>	<i>Animateur</i>	<i>Animateur</i> <i>Animateur principal de 2^{ème} classe</i> <i>Animateur principal de 1^{ère} classe</i>	<i>Chargé de développement culturel et Responsable du Pôle Cadre de Vie</i>
<i>C</i>	<i>Agent de police municipale</i>	<i>Brigadier-chef principal</i>	<i>Responsable police municipale</i>
<i>C</i>		<i>Brigadier-chef principal</i> <i>Gardien brigadier</i>	<i>Agent de police municipale</i>

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- **les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique ;**

ARTICLE 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du Responsable de Pôle dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

ARTICLE 3 :

En raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le Comité Social Territorial, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du Décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois

ARTICLE 4 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

ARTICLE 5 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

ARTICLE 6 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen du système informatisé des données ressources humaines. A ce titre, il nécessite la validation du nombre d'heures par le Responsable de service, du Responsable de Pôle, de la/du Directeur/Directrice Général(e) des Services, et de l'Autorité Territoriale.

ARTICLE 7 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le Responsable de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

ARTICLE 8 :

A l'occasion des consultations électorales, certains agents territoriaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires liés à l'organisation du scrutin, à la tenue des bureaux de vote et aux opérations de dépouillement et rédaction des PV. Il est fait appel à ces agents de manière exceptionnelle et en dehors des heures normales de service.

Les agents de catégorie B et C ont droit au versement éventuel des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une IFCE(Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les Elections). Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé à partir de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé, l'IFCE est calculée sur la base de l'IFTS de 2ème catégorie (grade d'attaché territorial) auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 par l'autorité territoriale. Ce montant ainsi défini servira de base au calcul du crédit global.

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen, l'IFCE est allouée dans la double limite :

- **d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'IFTS des attachés (égale au montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 12) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité,**
- **-d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus.**

Pour les autres consultations électorales, l'IFCE est allouée dans la double limite :

- **d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés (égal au montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 36) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité**
- **d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus.**

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 7 juin 2024.

ARTICLE 10 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 11 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

VOTE	Pour	28	
	Abstention	0	
	Contre	0	
<i>Adopté à l'unanimité</i>			

La Secrétaire, Nadine PIN



Acte certifié exécutoire après

- transmission en Préfecture le 7 juin 2024

- publication sur le site internet de la Ville le 7 juin 2024



**Pour Extrait Conforme,
Le Maire, Valérie GIRAUD**